

METIERS CONCERNÉS

Liste relative aux métiers entrant dans le champ des activités mentionnées au paragraphe I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996.

I. Entretien et réparation des véhicules et des machines :

Réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.

II. Construction, entretien et réparation de bâtiments :

Métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment

III. Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides

ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.

IV. Ramonage : ramoneur

V. Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux : esthéticien

VI. Réalisation de prothèses dentaires : prothésiste dentaire.

VII. Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales :

Boulangier, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.

Ainsi que la

Coiffure à domicile

Coiffure en salon

- Obligation de qualification -

La loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a posé l'exigence d'une qualification pour l'exercice de certaines activités (voir liste au verso).

Désormais à compter du **1^{er} octobre 2015** (*article 9 du décret du 2 juillet 2015 relatif à la qualité d'artisan et au répertoire des métiers*), il est demandé impérativement aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat de contrôler la qualification professionnelle.

Si vous souhaitez exercer ou ajouter une activité relevant de *l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée* ou de *l'article 3 de la loi n° 46-11473 du 23 mai 1976 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur* (voir liste au verso)

Vous devez OBLIGATOIREMENT produire par métier :

- **Un diplôme (par métier) ou titre de niveau V (CAP minimum) dans le métier exercé,**

OU

- **3 années d'expérience professionnelle dans le métier (certificat de travail ou certificat de radiation)**

OU

- **Le contrat de travail du salarié qualifié avec les justificatifs de sa qualification**

Pour toute information complémentaire contacter : **05 61 10 47 71** – cfe@cm-toulouse.fr

